

La contrainte pénale s'installe lentement en France

La nouvelle peine de probation, alternative à la prison, impose un suivi régulier des condamnés

Claude Charamathieu a la taille petite, le cheveu grisonnant mais l'œil pétillant, et ne semble en rien découragé par un métier qui consiste un peu à vider la mer avec une petite cuillère. Son équipe de 31,3 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation à plein-temps (dix de moins que l'effectif théorique) a la charge de 4 400 mesures, soit 3 400 personnes condamnées, souvent paumées, chômeuses, parfois droguées ou violentes, dont il s'agit de favoriser l'insertion bien plus que la réinsertion.

L'ancien éducateur de 62 ans est aujourd'hui directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Val-de-Marne et ravi d'essuyer les plâtres de la nouvelle peine de probation, la contrainte pénale, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

« Créteil a été la première juridiction à prononcer des contraintes pénales, se réjouit le directeur, 14 en octobre et novembre 2014, rien en décembre-janvier, puis nous avons organisé une réunion avec les magistrats en février pour voir comment on abordait cette nouvelle mesure. » Il y a en effet une première ambiguïté à lever, la différence entre le vieux sursis mise à l'épreuve (SME), créé en 1958, et la contrainte pénale née de la loi du 15 août 2014. Toutes deux sont des mesures « en milieu ouvert », hors de la prison, et consistent en un suivi régulier des condamnés, soumis à un certain nombre de contraintes, décidées par le tribunal, et ajustées par le juge d'application des peines : obligation de soins, de travail ou de formation, remboursement des victimes, interdiction de les rencontrer, travail d'intérêt général...

Les conseillers d'insertion sont partagés, entre l'incontestable revalorisation de leur métier et la méfiance

Le SME dispense, pendant un à trois ans, le condamné d'effectuer une partie de sa peine ; s'il contrevient à ses obligations, il retourne en prison. La contrainte pénale est en revanche une peine à part entière, d'une durée de six mois à cinq ans, pour les condamnés à des délits (et non des crimes) punis de moins de cinq ans d'emprisonnement, soit la grande majorité. En 2017, elle sera élargie à tous les délits. Un condamné soumis à un SME voit son conseiller d'insertion au mieux une fois par mois ; pour la contrainte pénale, c'est tous les quinze jours : l'investissement est plus lourd, au point que certains détenus préfèrent rester quelques mois de plus en prison.

« Il s'agit d'être créatif »

Le condamné à une contrainte pénale est conduit au SPIP dans les huit jours, et pris en charge par le conseiller de permanence. « On a deux mois et demi pour faire au moins quatre entretiens de diagnostic, dont un par la psychologue du service, explique Claude Charamathieu. Pour connaître l'histoire de la personne, son milieu, son profil, ses aptitudes, ses faibles aussi. » L'équipe se réunit ensuite en commission de concertation professionnelle et d'orientation, avec si besoin la protection

judiciaire de la jeunesse, les associations d'insertion partenaires ou des professionnels de la santé.

« Notre objectif est d'étoffer la pluridisciplinarité », insiste Claude Charamathieu, pour définir une prise en charge individualisée, confiée à un conseiller qui suivra le condamné jusqu'au bout de la peine. C'est que la contrainte pénale s'adresse au public qui en a le plus besoin, et « il s'agit d'être créatif, d'être imaginatif. On demande au conseiller de faire preuve d'empathie, d'être à l'écoute, de prendre en compte les aptitudes du condamné, pas de se substituer à lui ».

Tout cela flotte certes encore un peu : les magistrats de Créteil ont prononcé deux contraintes pénales illégales, un condamné n'est même pas arrivé au bout de la période de diagnostic et a été écroué au bout d'un mois, et pour l'heure le SPIP de Créteil n'a eu à prendre en charge que 17 contraintes pénales. C'est peu, et c'est heureux, « parce qu'on a du mal à s'extraire de la charge de travail du SME », explique le directeur.

La méthode s'affine. Les SPIP de neuf départements testent des outils pour améliorer l'évaluation, un peu à la façon des assureurs pour calculer les risques ; les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (les CPIP) travaillent plus étroitement avec les juges d'applications des peines – « les relations sont moins féodales qu'elles l'ont été », convient un conseiller – et sont pour l'heure partagés entre cette incontestable revalorisation de leur métier et la méfiance pour cette nouvelle mesure, dans une profession qui a quelques raisons d'être traumatisée.

« Les conseillers ont été usés par les multiples réformes de la procé-

sure depuis 1999, explique Claude Charamathieu, qui ont à chaque fois augmenté la charge de travail sans en donner les moyens. » Au début des années 2000, le SPIP de Créteil suivait 1 500 personnes ; quinze ans plus tard, le double.

multiples réformes

Le tournant, c'est l'affaire de Pornic en 2011, lorsqu'un sortant de prison après une petite condamnation – mais doté d'un gros casier – n'a pas été pris en charge par le SPIP et a tué une jeune fille.

Jusqu'en 2005, les CPIP sont suffisamment nombreux pour voir à peu près tout le monde au moins une fois par mois. Puis, avec les multiples réformes, les SPIP ont commencé à accumuler un stock qui n'a cessé de croître jusqu'en 2010. Après Pornic, il a fallu à marche forcée résorber les affaires pendantes, ce qui a été le cas, non sans douleur, en 2013. Chaque CPIP a désormais à Créteil à gérer 95 personnes – contre 91 en moyenne pour l'ensemble de la France – alors que le ratio théo-

rique est de 82, le ratio souhaitable de 60.

« On est déjà débordé, convient la conseillère Marie Trestmontant, j'étais assez réticente au début, on n'a pas de voitures pour aller voir les familles, les associations partenaires sont touchées par la crise et ferment les uns après les autres. » Mais les conseillers croient en leur métier et serrent les dents. Et ne se font pas trop d'illusion sur l'arrivée promise de renforts. ■

FRANCK JOHANNÉS

610 peines prononcées en sept mois

La contrainte pénale, cette nouvelle peine purgée en dehors de la prison – pour les délits, pas pour les crimes –, progresse doucement : 610 contraintes pénales ont été prononcées au 1^{er} mai depuis le 1^{er} octobre 2014, date de la mise en application de la mesure, dans 100 tribunaux. Soit moins d'une centaine par mois. C'est peu, au regard de l'étude d'impact de la loi du 15 août 2014, qui tablait sur 8 000 à 20 000 mesures par an. La mesure est bien loin de vider les prisons.

La chancellerie ne s'en inquiète pas. D'abord parce qu'il faut le temps que les magistrats s'approprient cette nouvelle peine, très proche du vieux sursis mise à l'épreuve (SME). Ensuite parce que la contrainte pénale exige, à la différence du SME, un suivi intense

des condamnés, et que les premiers renforts en conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ne sont pas encore formés – 362 stagiaires devraient arriver en septembre. Enfin, le travail d'intérêt général (TIG), si commun aujourd'hui, avait eu lui aussi un peu de peine à s'installer.

Le TIG consiste pour un condamné à travailler pour une association ou une collectivité sans rémunération. 944 TIG ont été ordonnés dans les sept premiers mois de 1984 – contre 610 contraintes pénales pour une période comparable. En 1984, 2 700 TIG étaient exécutés, 17 000 en 2013.

Pour l'heure, un tiers des contraintes pénales relève d'atteintes à la personne, un autre du contentieux routier, le reste s'éparpille sur les atteintes aux biens ou les

infractions aux stupéfiants. Le condamné qui ne respecte pas les contraintes risque la prison. Au bout de quatre mois, le juge d'application des peines évalue les résultats. En cas d'échec le condamné peut être incarcéré, pour une durée fixée par le tribunal. Il est trop tôt pour évaluer le nombre de rechutes.

L'autre mesure emblématique est la libération sous contrainte : le juge doit désormais examiner la situation d'un condamné aux deux tiers de la peine, et peut le remettre en liberté sous contrôle. Le bilan, applicable depuis janvier, est très modeste : si au 1^{er} mai, 13 647 condamnés bénéficiaient d'un aménagement de peine, 474 seulement étaient libérés sous contrainte. ■

F. J.

Des économistes proposent une refonte globale de l'allocation logement

Un rapport remis à la Cour des comptes suggère de ne plus tenir compte du montant du loyer dans le calcul de l'aide au logement

Le gouvernement et son ministre des finances, Michel Sapin, cherchent à réformer l'allocation logement et à freiner sa vertigineuse progression de 400 millions d'euros par an depuis 2001, jusqu'à atteindre 18,3 milliards d'euros en 2013. Son effet de redistribution et de lutte contre la pauvreté n'est pas contesté, puisqu'elle aide 6,3 millions de ménages à payer leur loyer et fait baisser le taux de pauvreté des locataires qui, dans l'ensemble, se paupérisent. Mais l'allocation logement ne contribue-t-elle pas elle-même à maintenir les loyers à des niveaux élevés et sans corrélation avec les revenus ? Réformer ce dispositif n'aurait-il pas le double avantage de permettre des économies tout en faisant baisser les loyers ?

L'École d'économie de Paris, popularisée par son chercheur Thomas Piketty, et son Institut des politiques publiques ont, à la demande de la Cour des comptes, planché sur ce sujet et remettent, lundi 22 juin, leurs conclusions. « Il n'est pas contesté que les aides aux logements nourrissent l'inflation des prix : sur 100 euros d'aide, seuls 30 à 40 euros vont dans la poche du locataire et le reste profite au propriétaire », observent Antoine Bozio et Julien Grenet, deux des six auteurs.

« Des études réalisées en Finlande et aux États-Unis constatent le même phénomène. Or, au Royaume-Uni, la réforme, introduite en avril 2011, qui a réduit leur

Toute aide au logement, dont les propriétaires connaissent le montant à l'avance, amplifie l'inflation des loyers

montant moyen a rapidement fait baisser les loyers, en particulier dans la banlieue de Londres et les régions du East Midlands. Ce sont les propriétaires qui ont supporté le coût de cette réforme », précisent-ils. Dans le système français, toute aide au logement dont les propriétaires connaissent le montant à l'avance, et qu'ils perçoivent directement en tiers payant, amplifie l'inflation des loyers.

Fusionner trois aides

L'étude critique aussi la mauvaise articulation de ces allocations avec les autres prestations sociales : revenu de solidarité active (RSA) et prime pour l'emploi (PPE). « Lorsqu'un bénéficiaire reprend une activité rémunérée, son RSA baisse progressivement, pas l'allocation logement qui est supprimée brutalement. Cette "double peine" n'incite pas à chercher du travail », estiment les économistes. Le rapport propose donc une réforme par étapes. Il suggère

d'abord de découpler l'allocation logement du montant du loyer, en retirant ce critère de son calcul pour n'en conserver que trois : le revenu du ménage, sa composition et la zone d'habitation.

Ensuite, fusionner le RSA, la PPE et l'allocation logement en une seule aide au pouvoir d'achat des ménages modestes, ce qui nécessitera d'ailleurs d'harmoniser le mode de calcul de tous leurs revenus. « Comme nous raisonnons à coût constant, il y aura forcément des gagnants – comme les jeunes de moins de 25 ans, aujourd'hui non éligibles au RSA, et les propriétaires occupants pauvres qui seront mieux aidés – et des perdants, notamment parmi les ménages les moins modestes mais dont la perte ne dépassera cependant pas 5 % », estiment ces chercheurs. L'intérêt est de restaurer l'incitation à reprendre une activité en permettant de cumuler 62 % de cette aide avec le nouveau salaire.

Enfin, ils proposent de traiter de façon distincte le cas des personnes âgées de plus de 65 ans, auxquelles l'Etat verse aujourd'hui 1,2 milliard d'euros d'allocation logement, et celui des étudiants (1,8 milliard d'euros par an). « L'argent ainsi économisé pourrait permettre d'augmenter le minimum vieillesse et de développer le logement étudiant et les bourses d'études », suggèrent les auteurs qui défendent une réforme « réaliste et techniquement simple à mettre en œuvre ». ■

ISABELLE REY-LEFEBVRE

ATTENTION ÊTRE SENSIBLE

L'abandon est un acte de cruauté. Aujourd'hui plus que jamais #NONLABANDON

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS
RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Agissez sur 30millionsdamis.fr

Le 16 février 2015, la Fondation 30 Millions d'Amis a obtenu que l'animal soit enfin reconnu comme un « être vivant doué de sensibilité » dans le Code civil, et non plus comme un « bien meuble ». C'est avant tout une reconnaissance de sa capacité à souffrir. Pourtant, l'une des principales causes de souffrance animale en France reste l'abandon : un acte de cruauté passible de 2 ans de prison et de 30 000 € d'amende. Alors aujourd'hui, plus que jamais, dites NON À L'ABANDON et rejoignez le mouvement sur 30millionsdamis.fr.

Téléchargez sur l'App Store et Google play